



# Travaux de transformation engendrés par le handicap : autorisation tacite du propriétaire

Fiche pratique publié le 07/10/2016, vu 713 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

**La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement instaure un régime dérogatoire d'autorisation tacite du bailleur lorsque des travaux de transformation permettant l'adaptation du logement aux personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap sont réalisées par le locataire et à ses frais.**

La liste limitative des travaux d'adaptation du logement aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie ([Loi 89-462 du 6-7-1989](#) art. 7, f), comprend, lorsqu'ils constituent des travaux de transformation, les travaux suivants :

- création, suppression ou modification de cloisons ou de portes intérieures au logement ;
- modification de l'aménagement ou de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, toilettes, salle d'eau) ;
- création ou modification de prises électriques ou de communications électroniques et de points d'éclairage ;
- installation ou adaptation de systèmes de commande (notamment commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, interrupteurs) ; installation d'ascenseurs ou d'appareils permettant notamment le déplacement de personnes à mobilité réduite ; installation ou modification des systèmes de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) et d'alerte.

Le locataire doit adresser au bailleur, en vue de recueillir son accord, une demande décrivant précisément les transformations envisagées et les conditions dans lesquelles ces travaux seront réalisés. Il doit indiquer notamment l'entreprise chargée de les exécuter.

**Pour en savoir plus :**

[Fiches juridiques Location](#)